

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 3 juin 2008*

## **Projet de loi**

### **abrogeant la loi d'application de la loi fédérale concernant l'encouragement à la construction de logements (I 4 30)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Abrogation**

La loi d'application de la loi fédérale concernant l'encouragement à la construction de logements, du 7 avril 1967, est abrogée.

#### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

#### **Art. 3 Modifications à une autre loi**

<sup>1</sup> La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit :

**Art. 51, al. 2, lettre h (abrogée)**

**Art. 51, al. 3 (abrogé)**

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La loi d'application de la loi fédérale concernant l'encouragement à la construction de logements, du 7 avril 1967, autorise le Conseil d'Etat à faire application de la loi fédérale considérée, du 19 mars 1965 (RO 1966 449, 1970 891, 1973 448 1116, 1977 2249, 1991 362, 1992 288).

Or, il appert que ledit acte fédéral a été abrogé par l'article 58, chiffre 1 de la loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modérés, du 21 mars 2003 (Loi sur le logement, LOG; RS 842).

Par ailleurs, les exonérations des impôts sur le revenu et la fortune nets, ainsi que sur le bénéfice et le capital nets prévues à l'article 6 de la loi sont incompatibles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 avec les dispositions de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID, RS 642.14), à présent directement applicables (art. 72 LHID).

N'ayant plus d'objet, il convient en conséquence d'abroger la loi cantonale y relative, laquelle ne présente en l'état aucun cas d'application.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.